

## APPENDICE 1

### GUIDE SUR LA TRANSPARENCE DANS LE CADRE DES ADPIC

#### A Aperçu

Le présent appendice constitue un guide pratique des mécanismes de transparence, mis en place au titre de l'Accord sur les ADPIC, concernant les modalités d'application des dispositions de l'Accord dans chaque pays. Ces mécanismes aident le Conseil des ADPIC à suivre le fonctionnement de l'Accord et à améliorer la compréhension des politiques et des systèmes juridiques des Membres en matière de propriété intellectuelle. Le présent appendice porte uniquement sur l'utilisation pratique de ces mécanismes: pour connaître l'ensemble de leur contexte, il convient de consulter les modules correspondants du présent guide.

Les mécanismes de transparence sont répartis en plusieurs catégories:

- **les notifications formelles** expressément requises aux termes de l'Accord lui-même;
- une liste complémentaire de ces notifications, qui énumère les mesures destinées à faire **respecter** les droits de propriété intellectuelle prises par les Membres;
- les **examens** de la législation nationale notifiée en matière de propriété intellectuelle;
- les questionnaires sur les pratiques nationales dans le cadre du **programme d'examen incorporé** prévu dans l'Accord;
- les **rapports** sur les programmes d'assistance technique et sur les mécanismes de transfert de technologies;
- les **points de contact** pour la coordination de l'assistance technique.

Dans le domaine de ces mécanismes de transparence, les "notifications" sont les documents présentés pour faire suite aux obligations de transparence prévues dans l'Accord sur les ADPIC lui-même; les "examens" désignent les travaux menés par le Conseil concernant certaines tâches spécifiques qui lui incombent au titre de l'Accord; et les "rapports" concernent d'autres mesures de transparence dont le Conseil est convenu. Ces éléments sont brièvement décrits ci-après.

#### Notifications

L'Accord fait expressément obligation aux Membres de l'OMC de notifier au Conseil des ADPIC:

- leurs lois et réglementations relatives à la propriété intellectuelle (article 63:2);
- les points de contact au sein de leur administration, afin de coopérer en vue d'éliminer le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle(article 69);
- leur intention d'utiliser certaines possibilités offertes par l'Accord en ce qui concerne leurs obligations de fond, en particulier les modifications des critères requis pour bénéficier d'une protection (article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 et article 3:1) et les exceptions au traitement NPF (article 4 d)); et
- les renseignements relatifs à l'utilisation des flexibilités en matière de santé publique introduites par l'amendement porté en 2017 à l'Accord.

Une fois notifiées, les lois des Membres relatives à la propriété intellectuelle sont examinées dans le cadre du Conseil des ADPIC et font l'objet de questions et réponses consignées de manière exhaustive.

En outre, il convient de notifier les emblèmes d'État visés à l'article 6ter de la Convention de Paris, en collaboration avec l'OMPI.

Fréquemment, les mesures judiciaires et administratives et les mesures de contrôle à la frontière prises au niveau national pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne figurent pas dans la législation nationale en matière de propriété intellectuelle; par conséquent, le Conseil des ADPIC est convenu d'une liste récapitulative pour permettre aux Membres de notifier les éléments de leurs systèmes d'application pertinents au vu de leurs obligations au titre de la partie III de l'Accord sur les ADPIC.

Ces prescriptions en matière de notification sont exposées en détail dans la section C ci-après.

### **Examens incorporés**

L'Accord prévoit des processus d'examen spécifiques dans le cadre du Conseil des ADPIC en ce qui concerne les indications géographiques (IG) (article 24:2, voir le module IV) et le brevetage des biotechnologies et la protection des variétés végétales (article 27:3 b), voir le module V). Pour procéder à ces examens, le Conseil des ADPIC a élaboré des questionnaires spécifiques à certains sujets, qui ont permis aux Membres de faire rapport en détail de leur droit interne dans ces domaines

Les documents fournis dans le cadre de ces examens sont exposés en détail dans la section E ci-après.

### **Rapports**

Le Conseil des ADPIC est convenu de processus spécifiques pour que les pays développés Membres fassent rapport sur leurs mesures de transfert de technologie et

sur leurs programmes d'assistance technique au titre des articles 66:2 et 67, respectivement.

Les documents fournis dans le cadre de ces procédures de présentation de rapports sont exposés en détail dans la section D ci-après.

### **Points de contact**

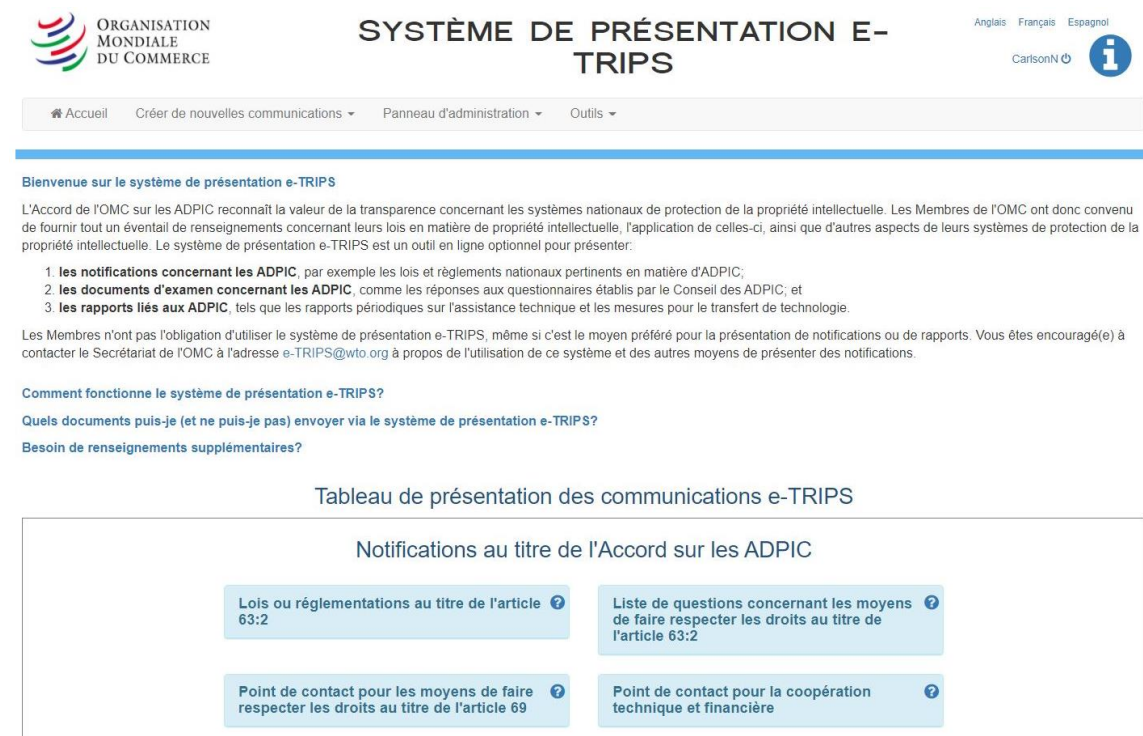
En plus des points de contact pour les moyens de faire respecter les droits établis au titre de l'article 69, le Conseil des ADPIC est convenu d'établir des points de contact afin de faciliter la coordination de l'assistance technique au titre de l'article 67.

Les renseignements les plus souvent communiqués par les Membres sont exposés en détail dans la section D.3 ci-après.

### **Comment les Membres fournissent-ils ces documents?**

Les différentes catégories de documents liés à la transparence – notifications, rapports, contributions aux processus d'examen – sont fournis au Secrétariat de l'OMC par les représentants des gouvernements des Membres de l'OMC. Dans la pratique, les représentants peuvent transmettre ces documents par différentes voies, mais ils utilisent de plus en plus le Système de présentation e-TRIPS, un outil conçu sur mesure et disponible en ligne (illustration à la figure A1.1). Étant donné que cette plate-forme est un moyen grâce auquel les Membres de l'OMC honorent leur obligation juridique formelle de notifier certains documents au Conseil des ADPIC, elle est uniquement accessible aux gouvernements des Membres, contrairement aux documents notifiés, qui sont eux accessibles au public (voir la section B ci-après). Le rôle du Secrétariat consiste simplement à compiler et à distribuer les documents présentés par les gouvernements des Membres.

Figure A1.1 Capture d'écran du Système de présentation e-TRIPS



Les Membres peuvent aussi notifier les lois relatives à la propriété intellectuelle en passant par le Portail commun OMPI-OMC, créé en 2010 pour permettre aux Membres de communiquer simultanément les textes des lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle aux deux organisations, par voie électronique.

## B Accéder aux documents liés à la transparence et les utiliser

Depuis 1996, ces prescriptions en matière de transparence ont livré un ensemble utile de renseignements factuels et, pour la plupart, uniques, sur le droit interne relatif à la propriété intellectuelle et les mécanismes destinés à le faire respecter, sur les programmes d'assistance technique et les mesures de transfert de technologie et sur les points de contact visant à faciliter la coopération. Publiés de tout temps en tant que documents officiels de l'OMC, ces documents sont à présent plus faciles à rechercher et à consulter sur le portail e-TRIPS et sur le service de documentation classique, la base de données "Documents en ligne" de l'OMC. Les figures A1.2 et A1.3 sont des captures d'écran de ces deux outils. L'appendice 2 ci-après contient une description des cotes propres à chaque catégorie de notifications, de documents d'examen et de rapports. Les demandes concernant ces documents peuvent toujours être adressées au secrétariat du Conseil des ADPIC à l'adresse suivante: [ipd@wto.org](mailto:ipd@wto.org).

Figure A1.2 Capture d'écran du portail e-TRIPS, accessible à l'adresse [e-trips.wto.org](http://e-trips.wto.org)

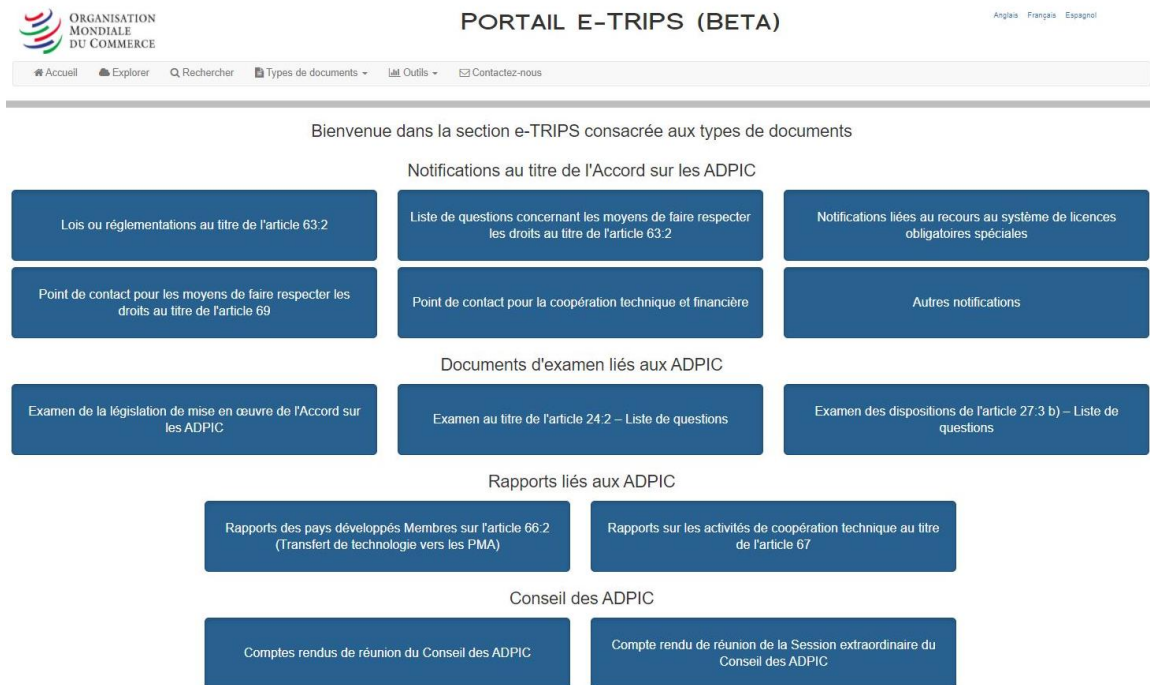
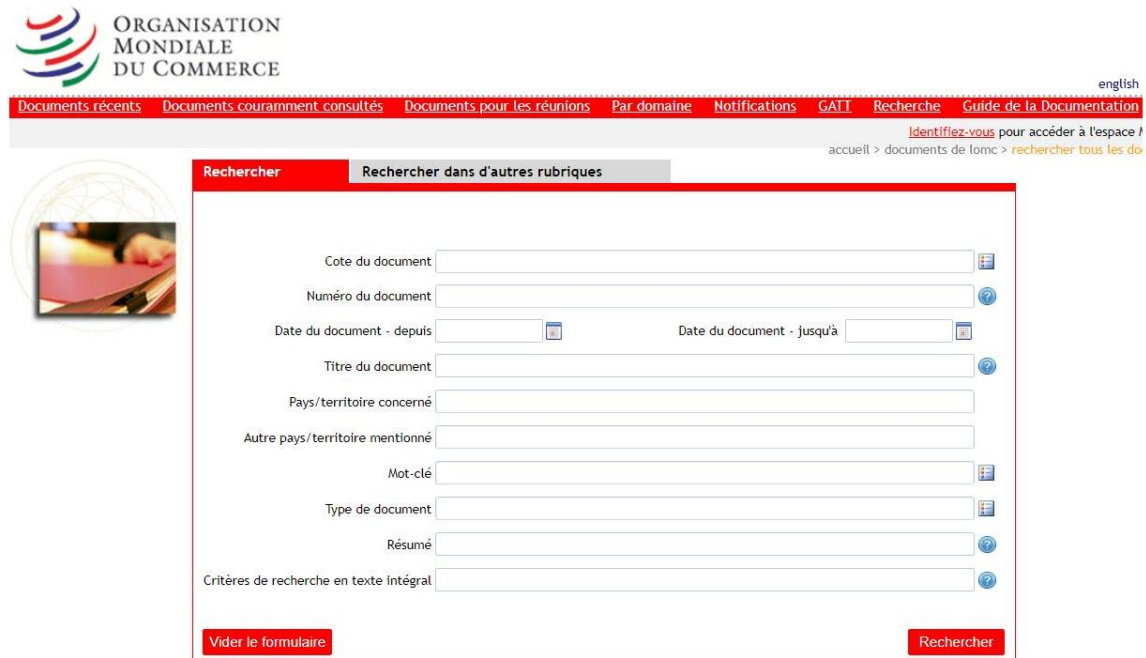


Figure A1.3 Capture d'écran de la base de données "Documents en ligne" de l'OMC, accessible à l'adresse [docs.wto.org](http://docs.wto.org)



Les lois et les réglementations relatives à la propriété intellectuelle peuvent également être consultées au moyen de l'outil de recherche WIPO Lex sur les législations nationales et les traités en matière de propriété intellectuelle, accessible à l'adresse [wipolex.wipo.int](http://wipolex.wipo.int).

## C Notifications concernant les ADPIC

### 1 Notification des lois et réglementations au titre de l'article 63:2

#### a) Quels textes doit-on notifier?

Au titre de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, conjointement avec l'article 63:1, les Membres sont tenus de notifier au Conseil des ADPIC les lois et réglementations, rendues exécutoires, qui visent les questions faisant l'objet de l'Accord (existence, portée, acquisition des droits de propriété intellectuelle et moyens de les faire respecter et prévention d'un usage abusif de ces droits) afin de l'aider à examiner le fonctionnement de l'Accord. Les procédures de base applicables à la notification des lois et réglementations nationales au titre de l'article 63:2 sont décrites dans l'une des premières décisions du Conseil, publiée sous la cote [IP/C/2](#).<sup>1</sup> Dans ces lignes directrices, il est fait la distinction entre deux grandes catégories de lois et réglementations:

- Les "principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle" comprennent les principales lois et réglementations relatives à l'existence, à la portée et à l'acquisition de chacune des catégories de propriété intellectuelle visées par l'Accord sur les ADPIC, ainsi que les autres principales lois et réglementations qui sont consacrées à la propriété intellectuelle, telles que celles qui concernent les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière.
  - Ces textes juridiques doivent être notifiés dans l'une des langues de travail de l'OMC (anglais, espagnol ou français). Dans les cas où le texte national authentique d'une loi ou d'une réglementation principale consacrée à la propriété intellectuelle n'existe dans aucune de ces langues, des copies du texte authentique de cette loi ou réglementation dans une langue nationale doivent aussi être notifiées, outre la traduction dans une langue de l'OMC.
- Les autres lois et réglementations concernent toutes les lois et réglementations nationales qui ne sont pas consacrées aux droits de propriété intellectuelle proprement dits mais qui visent néanmoins l'existence, la portée, l'acquisition des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter et la prévention d'un usage abusif de ces droits (notamment les lois et

---

<sup>1</sup> On trouvera des procédures supplémentaires dans les documents [IP/C/4](#) et [IP/C/5](#).

réglementations concernant les moyens de faire respecter les droits et la prévention des pratiques abusives), ainsi que les lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle qui ne sont pas considérées comme faisant partie des "principales lois et réglementations".

- Ces textes juridiques peuvent être notifiés dans la langue nationale du pays Membre, même si les Membres choisissent de plus en plus de fournir également leur version traduite.

**b) Quels renseignements les Membres ont-ils communiqués?**

Au vu de la pratique effective des Membres depuis la création de ces lignes directrices, en 1995, il ne fait plus de doute qu'il n'existe pas de distinction nette entre les "principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle" et les "autres" examinées dans la section précédente. En outre, étant donné que ces lois sont dans l'ensemble de plus en plus fréquemment traduites, la méthode par défaut consiste à les notifier au titre de la première catégorie, sauf contre-indication évidente (par exemple, la constitution nationale, ou l'intégralité de la procédure judiciaire ou pénale, d'un Membre).

En pratique, quand ils notifient leurs lois consacrées exclusivement à la propriété intellectuelle, les Membres communiquent généralement les types de renseignements qui figurent dans le tableau A1.1 ci-après.

**Tableau A1.1** Renseignements généralement communiqués par les Membres quand ils notifient une loi ou une réglementation au titre de l'article 63:2

Type de renseignements	Suggestion
<b>Objet</b>	Cette section porte sur l'objet de propriété intellectuelle visé par la loi notifiée, par exemple un droit d'auteur, une protection des renseignements non divulgués ou des marques de fabrique ou de commerce.
<b>Statut de la notification</b>	Le texte juridique concerné est-il notifié pour la première fois, s'agit-il d'une modification d'un texte notifié ou d'un texte juridique consolidé incorporant des modifications?
<b>Notifications précédentes mentionnées (si identifiées)</b>	Au fil du temps, les notifications portent de plus en plus sur des modifications apportées à des lois ou sur des versions consolidées qui renvoient à des lois préalablement notifiées. Par conséquent, il est de plus en plus fréquent qu'un lien renvoyant à la précédente notification soit incorporé au document, dans un souci de transparence.
<b>Intitulé de la loi ou de la réglementation</b>	Il s'agit de l'intitulé complet de la loi dans l'une des langues de travail de l'OMC.
<b>Nature de la notification</b>	Le texte relève-t-il de la catégorie "principales" ou de la catégorie "autres", comme expliqué ci-dessus?

Type de renseignements	Suggestion
<b>Brève description du texte juridique notifié</b>	Cette courte description facultative du texte juridique vise à faciliter la compréhension de son importance (y compris son rapport avec les documents précédemment notifiés).
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	S'il existe plusieurs dates d'entrée en vigueur, on donnera la plus importante. D'autres dates peuvent être indiquées dans l'un des champs suivants.
<b>Autre date</b>	On indique ici une autre date de procédure possible, telle que la date d'adoption parlementaire ou d'approbation présidentielle.
<b>Autres renseignements</b>	Cette rubrique contient par exemple une description de l'effet ou des effets du texte juridique ou l'adresse d'un site Web d'intérêt.
<b>Coordonnées de l'organisme ou de l'autorité responsable</b>	Les coordonnées à employer en cas de questions comprennent le nom du département, du ministère ou de l'organisme responsable (ainsi que, s'il y a lieu, le nom de l'unité ou de la division spécifique concernée), avec des coordonnées telles qu'un lien vers un site Web et une adresse de courrier électronique.

Une fois qu'une loi est notifiée, deux catégories de renseignements concernant la loi sont distribuées aux Membres de l'OMC et mises à la disposition du public:

- les métadonnées (c'est-à-dire des renseignements détaillés concernant le nom, la catégorie, les dates et autres de la loi notifiée), qui sont distribuées en tant que document officiel de l'OMC dans la série IP/N/1/-; et
- le texte de la loi proprement dit, qui est à présent accessible via une adresse URL stable et permanente qui figure dans le document de la notification et sur le portail e-Trips.<sup>2</sup>

Dans la figure A1.4, un document est donné en exemple pour expliquer comment les métadonnées et l'hyperlien qui renvoie au texte de loi sont distribués. Ces documents publics sont facilement accessibles. La figure A1.5 est une capture d'écran de la fiche de cette loi telle qu'elle figure sur le portail en ligne e-TRIPS.

---

<sup>2</sup> Le texte des lois était aussi incorporé dans les documents de l'OMC de la série IP/N/1/- jusqu'à ce que le système d'accès actuel mis à jour soit créé, en 2015. Ces textes juridiques sont à présent aussi disponibles sur le portail e-Trips, à l'adresse [e-trips.wto.org](http://e-trips.wto.org).



**Figure A1.4** Document de l'OMC par lequel le Conseil des ADPIC est informé qu'un Membre de l'OMC notifie un texte juridique au titre de l'Article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC



**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE  
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

CANADA: LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

<b>Membre présentant la notification</b>	CANADA
--	--------

**Précisions sur le texte juridique notifié**

<b>Intitulé</b>	Loi sur les marques de commerce
<b>Objet</b>	Marques de fabrique ou de commerce
<b>Nature de la notification</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
<b>Lien vers le texte juridique*</b>	<a href="https://ip-documents.info/2019/IP/CAN/19_7247_00_e.pdf">https://ip-documents.info/2019/IP/CAN/19_7247_00_e.pdf</a>
<b>Situation de la notification</b>	<input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s), notifié(s)
<b>Références des notifications précédentes</b>	<a href="#">IP/N/1/CAN/24</a> , <a href="#">IP/N/1/CAN/C/8</a> , <a href="#">IP/N/1/CAN/P/15</a> , <a href="#">IP/N/1/CAN/T/7</a> ; <a href="#">IP/N/1/CAN/22</a> , <a href="#">IP/N/1/CAN/T/6</a>

Lien du texte juridique tel que le Canada l'a communiqué

Cotes et liens renvoyant à des notifications faites antérieurement par le Canada

Bref résumé des modifications juridiques importantes apportées par la loi notifiée

<b>Brève description du texte juridique notifié</b>
<p>La version consolidée de la Loi sur les marques de commerce a été modifiée par le Projet de Loi C-86 afin, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'ajouter la mauvaise foi comme motif d'opposition à l'enregistrement d'une marque de commerce et comme motif d'invalidation de l'enregistrement d'une marque de commerce;</li> <li>d'empêcher les propriétaires d'une marque de commerce déposée d'obtenir réparation pour certains actes pendant les trois premières années qui suivent l'enregistrement, à moins que la marque de commerce a été employée au Canada au cours de cette période ou que le défaut d'emploi était attribuable à des circonstances spéciales qui le justifient;</li> <li>de préciser que certaines interdictions de la loi ne s'appliquent pas à l'égard d'un insigne, d'un écusson, d'une marque ou d'un emblème qui a fait l'objet d'un avis public d'adoption et emploi d'une marque officielle, si l'entité qui a en fait la demande n'est pas une autorité publique ou n'existe plus; et</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>de moderniser la conduite de diverses procédures intentées devant le registraire des marques de commerce, notamment en donnant au registraire des pouvoirs additionnels dans le cadre de ces procédures.</li> </ul> <p>Elle apporte également des modifications d'ordre administratif à certaines dispositions de la Loi sur les marques de commerce édictées par la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 et la Loi visant à combattre la contrefaçon de produits</p>	
<b>Langue(s) du texte juridique notifié</b>	anglais, français
<b>Entrée en vigueur</b>	13 décembre 2018
<b>Autre date</b>	

Date à laquelle la loi a été présentée au Secrétariat de l'OMC pour être enregistrée

#### Précisions sur la notification

<b>Date de présentation de la notification</b>	27 septembre 2019
<b>Autres renseignements</b>	<p><a href="#">IP/N/1/CAN/T/7</a> (Le Projet de loi C-86) modifie la Loi sur les brevets</p> <p>Le Projet de loi C-86 (voir sous-section B de la section 7 de la partie 4): "<a href="https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42/1/projet-loi/C-86/sanction-royal2">https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42/1/projet-loi/C-86/sanction-royal2</a>"</p> <p>La Loi sur les marques de commerce (telle que modifiée): <a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-13/TexteCompleet.html">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-13/TexteCompleet.html</a></p>
<b>Organisme ou autorité responsable</b>	<p>Innovation, Sciences et Développement économique Canada Direction de la politique du droit d'auteur et des marques de commerce</p> <p>235, rue Queen Ottawa, Ontario K1A 0H5 Canada Téléphone : 343-291-3163</p>

Contexte et liens supplémentaires au sujet de la loi

**Figure A1.5** Capture d'écran de la fiche correspondant à la notification présentée dans la figure A1.4, telle qu'elle figure sur le portail en ligne e-TRIPS

**PORTAIL E-TRIPS (BETA)**
Anglais Français Espagnol

[Accueil](#) [Explorer](#) [Rechercher](#) [Types de documents](#) [Outils](#) [Contactez-nous](#)

---

Lois et règlements au titre de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC – Afficher les détails du document
 
 Anglais  Français  Espagnol

**Principaux renseignements**

<b>Cote du document</b> <input type="text" value="IP/N/1/CAN/27_IP/N/1/CAN/T/8"/>	<b>Date de distribution</b> <input type="text" value="19/12/2019"/>
--	--

**1. Membre notifiant**

**Membre notifiant** 
**Au nom d'un groupe**

**Au nom d'autres Membres**

**2. Thème**

Autre  
 Droit d'auteur et droits connexes  
 Moyens de faire respecter les droits

**Propriété industrielle (général)**

- Brevets (y compris la protection des variétés végétales)
- Dessins et modèles industriels
- Indications géographiques
- Marques de fabrique ou de commerce
- Protection des renseignements non divulgués
- Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés

**3. Statut de la notification**

Première notification  
 Modification ou révision du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)  
 Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s)

**Notification(s) antérieure(s) mentionnée(s), si elle(s) est(sont) connue(s)**

Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures (IP/N/1/CAN/24, IP/N/1/CAN/C/8, IP/N/1/CAN/P/15, IP/N/1/CAN/T/7 - 16/10/2019) ✕

Projet de loi C-79, Loi portant mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste entre le Canada, l'Australie, le Brunéi, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam. (IP/N/1/CAN/22, IP/N/1/CAN/T/6 - 03/07/2019) ✕

**4. Intitulé de la loi ou de la réglementation**

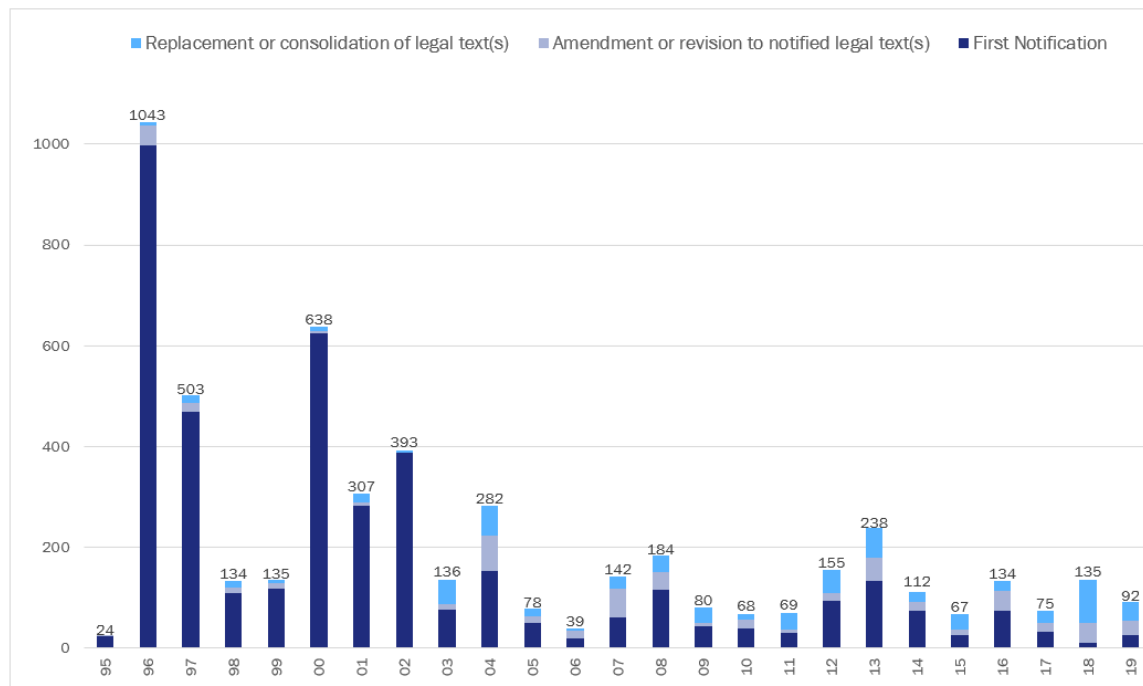
### c) Quand les lois sont-elles notifiées?

À compter du moment où un Membre est tenu d'appliquer une disposition de l'Accord sur les ADPIC, les lois et réglementations correspondantes doivent être notifiées sans tarder (normalement dans les 30 jours, sauf si le Conseil des ADPIC en décide autrement) (IP/C/2). En ce qui concerne les Membres originels de l'OMC (ceux qui étaient déjà Membres quand l'OMC a été créée en 1995), les pays développés ont dû présenter la notification initiale de leur législation relative aux ADPIC à la fin de leur période de transition, en 1996, et les pays en développement en 2000. Les Membres ayant accédé récemment doivent notifier leur législation d'application de l'Accord sur les ADPIC au moment où ils commencent à appliquer les dispositions de l'Accord, conformément à leur protocole d'accession (dans le cadre de son accession, un Membre aura déjà communiqué des renseignements détaillés concernant ses lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle, ce qui facilite généralement l'établissement de notifications officielles sur les ADPIC).

Toute modification ultérieure apportée aux lois et réglementations d'un Membre doit être notifiée sans tarder après son entrée en vigueur (normalement dans les 30 jours s'il n'est pas nécessaire de la traduire et dans les 60 jours si cela est nécessaire).

Le graphique présenté dans la figure A1.6 illustre la fréquence des notifications entre 1995 et 2019 ainsi que la teneur des lois notifiées. On observe un pic initial de l'activité en 1996, époque à laquelle les pays développés Membres ont fait leurs premières notifications. Ensuite, en 2000 et au cours des années suivantes, les pays en développement ont présenté leurs notifications initiales. Pendant cette période, les Membres accédants ont contribué en fonction de leur date d'accession. Depuis le milieu des années 2000, les notifications comprennent davantage de mises à jour, de révisions et de modifications des lois existantes, car les Membres s'acquittent de leur obligation de notifier les changements en cours.

**Figure A1.6** Fréquence des notifications et teneur des lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle notifiées au titre de l'article 63:2, mars 1995 à décembre 2019



Replacement or consolidation of legal text(s)	Remplacement ou consolidation d'un ou de texte(s) juridique(s) notifié(s)
Amendment or revision to notified legal text(s)	Modification ou révision d'un ou de texte(s) juridique(s) notifié(s)
First Notification	Première notification

#### d) **Coopération entre l'OMPI et l'OMC au sujet des lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle**

La coopération entre l'OMPI et l'OMC joue un rôle important dans la gestion des notifications des lois et réglementations. L'article 2 de l'accord de coopération entre l'OMPI et l'OMC signé en 1995 régit les procédures de notification et la traduction et la mise à disposition des lois et réglementations. Conformément aux dispositions de l'article 2 4) de l'accord de coopération, le Secrétariat de l'OMC transmet à l'OMPI un exemplaire du texte des lois et règlements que les Membres de l'OMC lui ont notifiés en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, dans la ou les langues dans lesquelles il les a reçus, et sous la ou les formes sous lesquelles il les a reçus, et l'OMPI place le texte de ces lois et règlements dans sa collection. Les lois relatives à la propriété intellectuelle notifiées à l'OMPI peuvent être consultées sur la base de données WIPO Lex (accessible à l'adresse [wipolex.wipo.int](http://wipolex.wipo.int)).

L'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC fait référence à la possibilité de réduire au minimum la charge que les obligations de notification représentent pour les Membres au moyen de l'établissement d'un registre commun en coopération avec l'OMPI. Les

dispositions relatives à la coopération étroite entre les deux organisations figurant dans les procédures de notification actuelles ainsi que dans l'accord de coopération entre l'OMPI et l'OMC traduisent cette intention de rationaliser l'administration des notifications. De cette coopération est né le portail commun OMPI-OMC, qui permet aux pays de communiquer simultanément aux deux organisations les lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle. Les notifications présentées à l'OMC par la voie du Système de présentation e-TRIPS sont elles aussi automatiquement transmises à l'OMPI.

## *2 Liste des mesures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle*

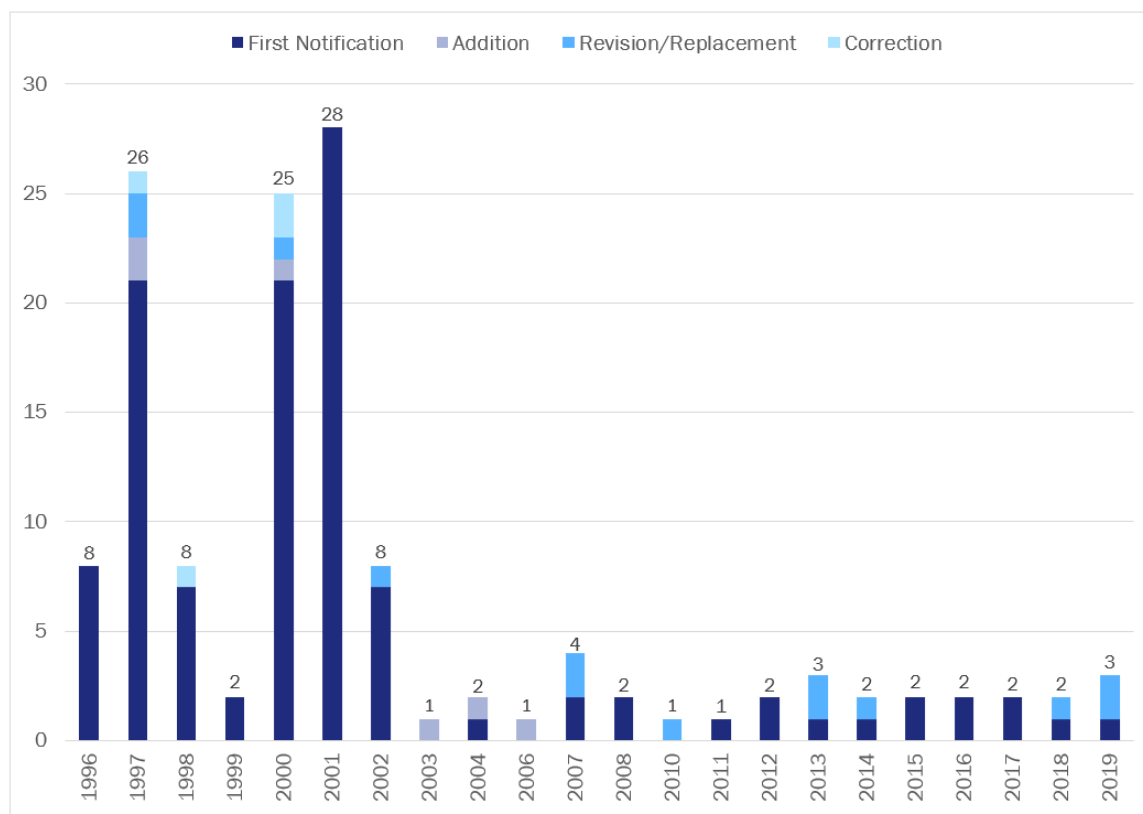
La partie III de l'Accord sur les ADPIC (voir le module VIII) contient des dispositions détaillées relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle: elle vise le rôle et les procédures des juridictions, des autorités douanières et des organismes chargés de faire respecter les mesures pénales, ainsi que les voies de recours ouvertes. Parfois, les notifications des lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle ne suffisent pas à assurer effectivement une pleine transparence quant à la façon dont les Membres de l'OMC ont donné effet à ces obligations. Souvent, dans les pays de common law, ce domaine du droit n'est pas codifié et est régi par la jurisprudence. Conscient qu'il était nécessaire de disposer de davantage de renseignements pour répondre aux besoins en matière de transparence, le Conseil a adopté la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits ([IP/C/5](#)).

La Liste, qui suit étroitement la structure de la partie III de l'Accord, comprend 25 questions visant certains aspects des procédures et des voies de recours civiles et administratives, des mesures provisoires, des mesures à la frontière et des procédures pénales. Ces renseignements sur les mesures destinées à faire respecter les droits, y compris la législation et les pratiques nationales concernant les moyens de faire respecter les droits, doivent être fournis en même temps que les notifications initiales qui doivent être présentées au titre de l'article 63:2 (abordé plus haut) et, par la suite, devraient être mis à jour ou révisés selon que de besoin.

En général, les Membres ont accompagné leurs réponses à la Liste d'une description générale de leur système national de protection des DPI et ses fondements juridiques.

La figure A1.7 illustre la structure des notifications présentées grâce à l'utilisation de la Liste. Cette figure fait apparaître un pic initial des premières notifications des pays développés Membres entre 1996 et 1997, et des pays en développement Membres entre 2000 et 2002; depuis, les notifications comprennent des notifications initiales faites par des Membres accédants et, de plus en plus, des modifications et des mises à jour de notifications précédentes, car les systèmes nationaux de propriété intellectuelle continuent d'évoluer et de s'adapter aux faits nouveaux.

**Figure A1.7** Notifications présentées conformément à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits, 1996-2019



First Notification	Première notification
Addition	Addition
Revision/Replacement	Révision/Remplacement
Correction	Correction

### 3 Examen de la législation nationale visant à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC

Les notifications initiales des lois et réglementations présentées au titre de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC constituent le fondement des examens de la législation d'application nationale effectués par le Conseil. À l'origine, l'examen portait principalement sur les pays développés Membres dont la période de transition est arrivée à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Leur législation a été examinée en 1996 et en 1997 à des réunions qui se sont déroulées sur quatre semaines et qui ont porté sur les domaines suivants: droit d'auteur et droits connexes; marques de fabrique ou de commerce, IG et dessins et modèles industriels; brevets, schémas de configuration de circuits intégrés, renseignements non divulgués et contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles; et moyens de faire respecter les droits. La législation des pays en développement Membres dont la période de transition est arrivée à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 2000 a été examinée en 2000 et 2001. L'ensemble de la législation de chaque Membre a été examiné au cours d'une seule

réunion d'examen. La législation des Membres ayant accédé récemment est examinée à compter du moment où ils commencent à appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC conformément à leur protocole d'accession. Au mois de février 2019, le Conseil avait réalisé 126 examens.

Suivant les procédures d'examen, des questions et des réponses sont communiquées par écrit avant la réunion d'examen, puis des questions complémentaires sont posées et des réponses y sont données au cours de la réunion. Aux réunions suivantes du Conseil, les délégations ont la possibilité de revenir sur les points qui ont été soulevés à la réunion d'examen mais qui n'ont pas été traités de manière adéquate selon elles.

Une fois l'examen achevé, le Secrétariat établit un compte rendu qui contient la déclaration liminaire du Membre à l'examen, les questions adressées au Membre par d'autres Membres et les réponses du Membre à l'examen. Les comptes rendus des examens sont distribués dans la série de documents IP/Q/-, IP/Q2/-, IP/Q3/- et IP/Q4/-.

Le Conseil des ADPIC continue d'être investi de ces fonctions pour les nouvelles accessions et peut aussi les exercer en ce qui concerne l'évolution ultérieure des systèmes de propriété intellectuelle des Membres, étant donné que d'importantes avancées ont eu lieu dans les lois et réglementations de propriété intellectuelle de bien des Membres depuis leurs examens initiaux.

#### *4 Notifications des points de contact des Membres pour les moyens de faire respecter les droits*

L'article 69 de l'Accord dispose que les Membres conviennent de coopérer en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle et que, à cette fin, ils établiront des points de contact au sein de leur administration et en donneront notification et ils se montreront prêts à échanger des renseignements sur le commerce de ces marchandises. En particulier, ils encourageront l'échange de renseignements et la coopération entre les autorités douanières en matière de commerce de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur.

En 1995, le Conseil est convenu d'inviter chaque Membre à notifier les renseignements concernant leurs points de contact, à l'origine d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1996, toute modification ultérieure des renseignements fournis devant être notifiée dans les meilleurs délais. Généralement, les notifications des points de contact des Membres ont fourni les types de renseignements présentés dans le tableau A1.2 ci-après.



**Tableau A1.2** Renseignements généralement communiqués par les Membres quand ils notifient un point de contact au titre de l'article 69

Type de renseignements	Suggestion
<b>Objet</b>	Pour certains Membres, le point de contact pour les moyens de faire respecter les droits varie en fonction du type de propriété intellectuelle; par conséquent, il est possible de notifier plusieurs points de contact, selon que de besoin.
<b>Administration compétente</b>	Le nom de l'autorité responsable est généralement indiqué dans cette rubrique – il peut s'agir du bureau de la propriété industrielle, du bureau du droit d'auteur, du ministère responsable du système juridique ou d'autorités particulières, telles que l'administration des douanes ou la police.
<b>Intitulé de poste</b>	On peut désigner des points de contact spécifiques en donnant leur fonction, par exemple la fonction de directeur du département compétent.
<b>Nom</b>	Dans certains cas, le nom de chaque fonctionnaire est indiqué et il convient donc d'actualiser la liste dès que des personnes occupent de nouvelles fonctions
<b>Coordonnées</b>	Les coordonnées comprennent généralement les adresses électronique et postale, des liens vers les sites Web et les numéros de téléphone et de fax.

#### 5 *Notifications concernant certaines possibilités juridiques dans le cadre des ADPIC*

Plusieurs possibilités s'offrent aux Membres concernant les droits et obligations de fond prévus dans l'Accord. Elles concernent des questions telles que l'admissibilité au bénéfice de la protection prévue au titre de l'Accord et l'application des principes de non-discrimination. Ces possibilités découlent généralement d'autres accords internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment la Convention de Berne. Tout Membre qui souhaite se prévaloir de l'une de ces possibilités doit faire une notification officielle à cette fin au Conseil des ADPIC. La présente section définit chacun de ces domaines.

#### **Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, et article 3:1: personnes admissibles au bénéfice d'une protection**

L'article premier, paragraphe 3, de l'Accord définit les personnes qui doivent être admissibles au bénéfice de la protection offerte par les Membres au titre de l'Accord. Il fait référence aux critères prévus dans la Convention de Paris, la Convention de Berne, la Convention de Rome et le Traité de Washington pour les secteurs pertinents de la propriété intellectuelle. Les mêmes critères s'appliquent donc aussi entre les Membres, qu'ils soient ou non Parties aux conventions ou au traité susmentionnés. Le recours à certaines exceptions à ces critères, notamment celles de la Convention de Berne ou de la Convention de Rome, est autorisé à condition d'être notifié au Conseil

des ADPIC, qu'il ait ou non été notifié séparément au titre de la Convention de Berne ou de la Convention de Rome elles-mêmes.

L'article 3:1 de l'Accord dispose que le traitement national doit être accordé aux personnes admissibles au bénéfice d'une protection au titre de l'article premier, paragraphe 3, sous réserve des exceptions prévues dans les conventions et le traité mentionnés précédemment. Comme avec l'article premier, paragraphe 3, le recours à certaines des exceptions prévues au titre de l'article 3:1 est autorisé à condition d'être notifié au Conseil des ADPIC.

Une notification au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, ou de l'article 3:1 est requise uniquement lorsqu'un Membre souhaite invoquer l'une des exceptions prévues. Le document publié sous la cote [IP/C/W/5](#) donne de plus amples renseignements. Ces notifications sont distribuées sous la forme de documents de la série IP/N/2/-. Au mois de février 2019, 32 Membres avaient présenté de telles notifications.

#### ***Article 4 d): exceptions au traitement NPF***

En application des dispositions de l'article 4 de l'Accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée (NPF), chaque Membre doit faire en sorte que tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés sur son territoire à certains détenteurs étrangers de droits soient accordés aux personnes admissibles au titre de l'article premier, paragraphe 3, au bénéfice de la protection prévue par l'Accord.

L'article 4 détaille les exceptions autorisées à la portée du traitement NPF. À l'alinéa d) du paragraphe 4, il est prévu qu'il convient de présenter une notification qui couvre les cas où l'avantage en question découle d'un accord international se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur précède celle de l'Accord sur l'OMC. Les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce type d'exemption sont que l'accord en question doit être notifié au Conseil des ADPIC et qu'il ne doit pas constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard de personnes d'autres Membres remplissant les critères requis à l'article premier, paragraphe 3.

Une notification au titre de l'article 4 d) est requise uniquement lorsqu'un Membre souhaite invoquer l'exemption. Des notifications au titre de l'article 4 d) peuvent être présentées à tout moment. Toutefois, à la réunion du Conseil des ADPIC de novembre 1995, le Président a appelé l'attention des Membres sur la nécessité de présenter des notifications pour le 1<sup>er</sup> janvier 1996 s'ils souhaitaient être couverts juridiquement à compter de cette date pour toute exemption du traitement NPF qu'ils chercheraient à justifier au regard des dispositions de l'article 4 d) (voir document [IP/C/M/4](#), paragraphe 11).

Ces notifications sont distribuées sous la forme de documents de la série IP/N/4/-. 28 Membres ou groupes de Membres ont présenté ce type de notifications.

### **Article 6ter de la Convention de Paris: emblèmes officiels**

L'article 6ter de la Convention de Paris vise à protéger les emblèmes d'État, poinçons officiels et sigles et emblèmes d'organisations intergouvernementales contre l'utilisation ou l'enregistrement comme marques de fabrique ou de commerce. Il est applicable dans le domaine des ADPIC en vertu de l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC et énonce la procédure de notification que les Membres (et les organisations intergouvernementales) doivent suivre pour communiquer aux autres Membres les emblèmes dont ils ne souhaitent pas qu'ils puissent être enregistrés ou utilisés comme marques de fabrique ou de commerce, ainsi que pour transmettre des objections concernant des emblèmes communiqués.

La question de l'application des dispositions de l'article 6ter aux fins de l'Accord sur les ADPIC est traitée à l'article 3 de l'accord de coopération entre l'OMPI et l'OMC et dans la Décision du 11 décembre 1995 du Conseil des ADPIC (document [IP/C/7](#)). En conséquence, le Bureau international de l'OMPI administre les procédures de communication au titre de l'article 6ter aux fins de l'Accord sur les ADPIC de manière conforme aux procédures applicables en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris. Ainsi, les emblèmes d'État sont notifiés au titre de l'article 6ter de la Convention de Paris directement au Bureau international de l'OMPI.

Du fait de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, les notifications présentées au titre de l'article 6ter de la Convention de Paris ont pris effet au titre de l'Accord sur les ADPIC pour tous les Membres de l'OMC (sous réserve des périodes de transition prévues dans l'Accord), qu'ils soient ou non parties à la Convention de Paris. Cela concerne toutes les notifications passées et futures. Ces arrangements s'appliquent à la fois à la communication d'emblèmes et aux objections concernant les emblèmes communiqués. En janvier 1996, le Secrétariat de l'OMPI a notifié aux Membres de l'OMC qui n'étaient pas parties à la Convention de Paris tous les emblèmes communiqués avant cette date au titre de l'article 6ter de ladite convention. Depuis janvier 1996, la pratique veut qu'un Membre de l'OMC ayant accédé récemment qui n'est pas partie à la Convention de Paris reçoive un ensemble d'emblèmes tels qu'ils ont été communiqués par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMPI au titre des dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le nouveau Membre en question.

Les signes pour lesquels la protection était demandée étaient communiqués individuellement et sur papier. Depuis 2009, ces communications ont été remplacées par une communication électronique périodique (semestrielle) au moyen de la base de données "6ter Express" de l'OMPI.

Cette base de données comprend tous les emblèmes d'État des Membres de l'OMC et des parties à la Convention de Paris, ainsi que les emblèmes d'organisations intergouvernementales internationales auxquels l'article 6ter est applicable. Elle contient environ 2 500 fiches individuelles, elle est entièrement accessible et est

dotée d'une fonction de recherche en ligne; elle est accessible à l'adresse suivante: [www.wipo.int/ipdl/en/6ter](http://www.wipo.int/ipdl/en/6ter).

### ***Autres prescriptions en matière de notification au titre de la Convention de Berne et de la Convention de Rome***

Un certain nombre de dispositions en matière de notification de la Convention de Berne et de la Convention de Rome sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC sans y être expressément mentionnées. Ces notifications sont obligatoires uniquement si un Membre souhaite se prévaloir de l'une des possibilités en question. Le Conseil n'a adopté aucune procédure spéciale au sujet de ces notifications, qui sont distribuées sous la forme de documents de la série IP/N/5/-. Les paragraphes ci-après résument les possibilités de notification en question.<sup>3</sup>

#### *Articles 14bis 2) b) et 14bis 3) de la Convention de Berne: auteurs et réalisateurs de films*

L'article 14bis 2) b) de la Convention de Berne concerne les situations dans lesquelles la législation nationale inclut parmi les titulaires du droit d'auteur d'une œuvre cinématographique (film) les auteurs des contributions apportées à la réalisation de cette œuvre, et dans lesquelles il présume que ces auteurs ont consenti, en l'absence de tout contrat stipulant le contraire, à certains modes d'exploitation de l'œuvre en question. L'application de la Convention de Berne au moyen de l'Accord sur les ADPIC signifie que, si la législation d'un Membre de l'OMC exige que le consentement des auteurs soit donné par écrit, l'article 14bis 2) c) dispose que le Membre en question doit notifier cette prescription.

L'article 14bis 3) vise les cas dans lesquels la législation nationale ne prévoit pas que cette présomption s'applique au réalisateur principal du film. Dans ces cas, le Membre concerné doit également notifier cet élément. Ces prescriptions en matière de notification visent à permettre aux intéressés de savoir dans quelles juridictions s'applique la présomption d'une manière ainsi restrictive et de prendre leurs dispositions en conséquence.

#### *Article 15 4) de la Convention de Berne: folklore*

L'article 15 4) de la Convention de Berne, tel qu'il est appliqué dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, concerne dans les faits la protection du folklore. Il a trait aux œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un Membre de l'OMC. En pareil cas, le Membre concerné a la faculté de désigner une autorité compétente pour

---

<sup>3</sup> On trouvera des détails supplémentaires concernant ces prescriptions en matière de notification dans une note d'information établie par le Secrétariat et distribuée sous la cote [IP/C/W/15](#). À sa réunion de février 1996, le Conseil des ADPIC a invité chacun des Membres qui souhaitait présenter de telles notifications à les lui adresser, même s'il avait déjà présenté une notification sur le même sujet au titre de la Convention de Berne ou de Rome.

protéger les intérêts de l'auteur. Cette autorité doit être notifiée aux autres Membres avec tous les renseignements pertinents.

*Annexe de la Convention de Berne: licences obligatoires pour les pays en développement*

L'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les Membres doivent se conformer à l'Annexe de la Convention de Berne. L'Annexe contient des dispositions spéciales pour les pays en développement et instaure plusieurs procédures de notification:

- i. **Article I de l'Annexe:** Le paragraphe 1 dispose qu'un pays en développement Membre qui souhaite se prévaloir des possibilités offertes par l'Annexe doit déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ou de celle prévue par l'article III de l'Annexe (licences obligatoires pour les traductions et les reproductions respectivement) en faisant une notification dans ce sens. En vertu du paragraphe 2, de telles déclarations peuvent être faites pour des périodes renouvelables de 10 ans et être renouvelées au moyen d'une notification<sup>4</sup>. Le paragraphe 5 dispose que tout un pays peut faire des notifications à l'égard des territoires placés sous sa responsabilité internationale.
- ii. **L'article II 3) b) de l'Annexe** vise le cas où un pays en développement Membre obtient l'accord de tous les pays développés Membres, dans lesquels la même langue est d'usage général que dans ledit pays en développement Membre, pour abréger le délai de trois ans à compter de la première publication normalement nécessaire pour obtenir une licence obligatoire en remplacement du droit exclusif de traduction. Cette disposition exige que tout accord en ce sens soit notifié.
- iii. **L'article IV 2) de l'Annexe** vise le cas où le requérant d'une licence obligatoire du type prévu aux articles II et III ne peut atteindre le titulaire du droit considéré. En pareil cas, le requérant doit adresser copie de sa demande à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné par le Membre où l'éditeur de l'ouvrage est présumé avoir le siège principal de ses opérations. Ce paragraphe dispose que ces centres d'information doivent être désignés par le Membre concerné au moyen d'une notification.
- iv. **L'article IV 4) c) de l'Annexe** autorise les pays en développement Membres à exporter des exemplaires d'une traduction réalisée en vertu d'une licence

---

<sup>4</sup> À sa réunion de juillet 1998, le Conseil des ADPIC a pris note d'une déclaration faite par son Président, compte tenu des consultations informelles tenues avec les Membres sur le calcul des périodes de 10 ans renouvelables en vertu des dispositions de l'Annexe de la Convention de Berne telles qu'elles sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC, selon laquelle les dispositions de l'article I 2) de l'Annexe telles qu'elles sont incorporées dans l'Accord sur les ADPIC peuvent être interprétées comme signifiant, aux fins d'application de l'Accord sur les ADPIC, que les périodes pertinentes sont calculées par rapport à la même date, c'est-à-dire le 10 octobre 1974, qu'aux fins d'application de la Convention de Berne (voir les paragraphes 7 à 9 du compte rendu de cette réunion dans le document [IP/C/M/19](#)).

obligatoire, pour autant qu'un certain nombre de conditions soient réunies: la langue de la traduction ne doit être ni l'anglais ni l'espagnol ni le français; les destinataires doivent être des particuliers ressortissants du Membre dont l'autorité compétente a accordé la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants; les exemplaires doivent être destinés à l'usage scolaire, universitaire ou à la recherche; l'envoi des exemplaires ne doit avoir aucun caractère lucratif; et enfin il doit exister un accord entre le Membre qui a délivré la licence et le Membre auquel sont adressés les exemplaires. L'alinéa iv) de cette disposition prévoit qu'un tel accord doit être notifié par le Membre qui a accordé la licence.

- v. **L'Article V de l'Annexe** dispose qu'un pays en développement Membre peut, au moyen d'une déclaration faite au moment de la ratification ou de l'adhésion, choisir le "régime de 10 ans" de l'Acte de 1896 de la Convention de Berne pour ce qui concerne le droit de traduction au lieu du régime de licences obligatoires prévu à l'article II de l'Annexe.

Une notification visée à l'article I 1) de l'Annexe peut être déposée au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou à toute date ultérieure. Les autres notifications découlant de l'incorporation des dispositions de l'Annexe dans l'Accord sur les ADPIC peuvent être présentées à tout moment. La seule exception à cet égard est l'article V 1) incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, qui dispose que le choix offert doit être opéré au moment de la ratification ou de l'adhésion.

#### *Article 17 de la Convention de Rome: producteurs de phonogrammes*

L'article 14:6 de l'Accord sur les ADPIC permet à un Membre de l'OMC de se prévaloir des exceptions prévues par la Convention de Rome. L'article 17 de la Convention de Rome permet à un État qui, au 26 octobre 1961, accordait aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du seul critère de la fixation de continuer à en faire ainsi, à condition qu'il fasse une notification à cet effet au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion.

#### *Article 18 de la Convention de Rome: exceptions à la protection des phonogrammes et des réémissions*

Les articles premier, paragraphe 3, 3:1 et 14:6 de l'Accord sur les ADPIC ont trait à certaines exceptions prévues par la Convention de Rome dont l'invocation doit être notifiée. L'article 18 de la Convention de Rome prévoit que tout État qui a invoqué une telle exception au moyen de l'une des notifications prévues aux articles 5 3), 6 2), 16 1) ou 17 de la Convention de Rome peut, par une nouvelle notification, réduire la portée de cette notification ou la retirer. Une notification au titre de l'article 18 peut être présentée à tout moment.

## 6 Prescriptions en matière de notification applicables aux flexibilités en matière de santé publique

La Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique ([WT/MIN\(01\)/DEC/2](#)) a reconnu les difficultés que pouvaient rencontrer les Membres ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pour utiliser effectivement les licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, il a été convenu de créer une nouvelle forme de licence obligatoire liée au commerce destinée spécifiquement à l'exportation de médicaments, qui a été introduite dans l'Accord sur les ADPIC par amendement, sous la forme de l'article 31bis<sup>5</sup> (ce sujet est examiné en détail dans le module X et à l'adresse suivante : [www.wto.org/tripshealth](http://www.wto.org/tripshealth)).

L'article 31bis contient des dispositions applicables au cas où les produits pharmaceutiques seraient produits dans le cadre d'une licence obligatoire dans un pays, à des fins d'exportation dans un autre pays admissible. Il permet aux Membres, sous certaines conditions, de déroger aux obligations que l'article 31 prévoit normalement concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant les produits pharmaceutiques, à savoir:

- la prescription de l'article 31 f) selon laquelle il convient de limiter les licences obligatoires principalement au marché intérieur;
- la prescription de l'article 31 h) selon laquelle il convient de verser une rémunération adéquate au titulaire du brevet quand une rémunération a déjà été versée dans le Membre exportateur pour les mêmes produits; et
- l'obligation au titre de l'article 31 f), applicable aux pays en développement ou aux PMA membres qui sont parties à un ACR dont la moitié au moins des membres sont des PMA.

Quand les Membres ont instauré ce nouveau mécanisme, ils ont demandé qu'une page soit créée à ce sujet sur le site Web de l'OMC pour aider les Membres à utiliser le système avec transparence: cette page est désormais disponible à l'adresse [www.wto.org/phnotifs](http://www.wto.org/phnotifs).

Des modèles de notifications et un guide pour la notification dans le cadre du système sont disponibles à l'adresse [www.wto.org/medicinesnotifications](http://www.wto.org/medicinesnotifications) et devraient être consultés à chaque fois qu'une notification est prévue ou présentée. La section suivante contient, à titre de renseignements contextuels, une brève description du mécanisme de transparence pour ce système.

---

<sup>5</sup> La minorité des Membres qui doit encore accepter le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC continue de mener ses activités en s'appuyant sur la Décision de 2003 du Conseil général (Décision de 2003), qui porte création du système ([WT/L/540](#) et Corr.1).

### a) Types de notifications

Le système de licences obligatoires spéciales prévoit trois types de notifications, exposés dans le tableau A1.3 ci-après; ces notifications sont présentées exclusivement dans un souci de transparence et ne sont pas soumises à l'approbation du Conseil ou d'un autre organe de l'OMC.

**Tableau A1.3** Notifications associées au système de licences obligatoires spéciales

Type de notification	Dispositions de l'Accord sur les ADPIC	Décision de 2003
1) Notification générale ponctuelle par un Membre importateur de son intention de recourir au système (non requise pour les PMA Membres)	Annexe, paragraphe 1 b)	Paragraphe 1 b)
2) Notification spécifique par un Membre importateur des produits pharmaceutiques nécessaires	Annexe, paragraphe 2 a)	Paragraphe 2 a)
3) Notification par un Membre exportateur de l'octroi d'une licence obligatoire pour l'exportation	Annexe, paragraphe 2 c)	Paragraphe 2 c)

*Notification 1): notification générale ponctuelle par un Membre importateur de son intention de recourir au système (non requise pour les PMA Membres);*

Cette notification ponctuelle confirme de manière générale l'intention d'un Membre de recourir au système de licences obligatoires spéciales en qualité d'importateur. Les PMA Membres sont automatiquement autorisés à importer des médicaments dans le cadre du système de licences obligatoires spéciales. Les autres pays en développement doivent remplir une notification simple dans laquelle ils font connaître leur volonté d'utiliser le système. Les pays développés Membres ne peuvent pas utiliser le système en tant qu'importateurs. Les éléments qu'il est suggéré d'incorporer à cette notification sont exposés dans le tableau A1.4 ci-après.

**Tableau A1.4** Éléments qu'il est suggéré d'incorporer à une notification générale ponctuelle par laquelle un Membre importateur fait part de son intention de recourir au système (non requise pour les PMA Membres)

Type de renseignements	Suggestion
Détails sur la portée de la notification	Le texte suggéré ci-après est fourni à titre d'exemple uniquement: <i>Ce Membre entend recourir, en tant que Membre importateur, au système établi par l'article 31bis de l'Accord sur les ADPIC, et par l'Annexe et son Appendice.</i>



Type de renseignements	Suggestion
Renseignements facultatifs	Les Membres admissibles peuvent notifier leur intention de recourir au système "en totalité ou d'une manière limitée". Plusieurs Membres ont déclaré qu'ils n'utiliseraient le système que dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence. Il s'agissait des Membres suivants: Émirats arabes unis; Hong Kong, Chine; Israël; Koweït; Macao, Chine; Mexique; Qatar; République de Corée; Singapour; Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsuo; et Turquie. Il n'est pas obligatoire de notifier ce type de limitation ou tout autre type de limitation.

*Notification 2: Notification spécifique par un Membre importateur des produits pharmaceutiques nécessaires*

Il s'agit de la notification spécifique par laquelle le Membre importateur donne des renseignements détaillés sur les produits pharmaceutiques nécessaires et d'autres renseignements requis dans le cadre du système de licences obligatoires spéciales. La notification doit être présentée par un Membre importateur, ou en son nom, chaque fois que celui-ci a recours au système de licences obligatoires spéciales pour importer des produits pharmaceutiques. Aucune notification n'est nécessaire lorsque les produits pharmaceutiques sont importés d'un autre Membre partie à un accord commercial régional dans le cadre du mécanisme régional (voir le paragraphe 3 de l'article 31*bis* de l'Accord sur les ADPIC amendé/paragraphe 6 de la Décision de 2003).

Présenter cette notification n'engage pas le Membre concerné à acheter des médicaments dans le cadre du système de licences obligatoires spéciales – cela indique simplement les besoins du Membre, qui pourront en fin de compte être satisfaits par l'intermédiaire d'autres sources d'approvisionnement.

Une notification peut concerner plus d'un Membre importateur. Une organisation régionale qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 31*bis* de l'Accord sur les ADPIC amendé (ou au paragraphe 6 de la Décision de 2003) peut également présenter une notification au nom de ses membres, avec leur accord. Les notifications conjointes devraient confirmer que les Membres qu'elles concernent ont donné leur accord.

Les éléments qu'il est suggéré d'incorporer à cette notification sont exposés dans le tableau A1.5 ci-après.

**Tableau A1.5** Éléments qu'il est suggéré d'incorporer à une notification spécifique par laquelle un Membre importateur fait connaître des produits pharmaceutiques nécessaires

Type de renseignements	Suggestion
<b>Liste du ou des produit(s) et des quantités nécessaires</b>	Le(s) nom(s) et les quantités prévues du (des) produit(s) pharmaceutique (s) nécessaire(s). La quantité prévue peut, par exemple, être un nombre de doses ou de boîtes (par exemple "5 millions de doses du médicament X"). Il n'est pas nécessaire de mentionner le nom d'un fournisseur, ni le délai de livraison et d'utilisation escompté.
<b>Déterminer que les capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique sont absentes ou insuffisantes</b>	En raison de leur manque présumé de capacité de fabrication suffisante, les PMA ne sont pas tenus d'indiquer quoi que ce soit à ce sujet. Les autres Membres importateurs doivent confirmer avoir établi, selon l'une des méthodes énoncées à l'Appendice de l'Accord sur les ADPIC amendé, que leurs capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique pour le(s) produit(s) en question sont insuffisantes ou absentes.
<b>Renseignements sur la manière dont l'absence ou l'insuffisance des capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique a été établi</b>	Lors de l'adoption du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, le Président a donné lecture d'une déclaration selon laquelle il était entendu que les notifications comprendraient des renseignements sur la manière dont ce point avait été établi par le Membre ( <a href="#">WT/GC/M/100</a> , paragraphe 29).
<b>Un brevet protège-t-il le(s) produit(s) nécessaire(s) sur le territoire?</b>	S'il n'y a pas de brevet pour le(s) produit(s) pharmaceutique(s) dans le Membre importateur, aucune mention n'est nécessaire. Cependant, le Membre peut choisir de mentionner l'absence de brevet.
<b>Dans le cas où il existe un (des) brevet(s), situation en matière de licences obligatoires</b>	Dans les cas où il existe un brevet pour le(s) produit(s) dans le Membre importateur, la notification doit indiquer si une licence obligatoire a été octroyée, ou s'il est prévu de le faire. Les PMA auront aussi la possibilité de mentionner simplement la période de transition qui leur est accordée, qui, compte tenu de la dernière prorogation, va jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2033.

Type de renseignements	Suggestion
Fonctionnaire d'État habilité	Veillez donner le nom et le titre officiel du fonctionnaire d'État habilité qui présente la notification. Les notifications peuvent être présentées par tout fonctionnaire d'État habilité.

*Notification 3: Notification par un Membre exportateur de l'octroi d'une licence obligatoire pour l'exportation*

Il s'agit de la notification par le Membre exportateur de l'octroi d'une licence obligatoire pour l'exportation, y compris des conditions qui y sont attachées, comme cela est requis dans le cadre du système de licences obligatoires spéciales. Tout Membre qui exporte dans le cadre du système de licences obligatoires spéciales doit présenter cette notification pour chaque licence obligatoire qu'il délivre à ce titre avant l'exportation. Cette notification n'est pas nécessaire pour l'exportation de produits pharmaceutiques dans le cadre du mécanisme régional (voir le paragraphe 3 de l'article 31*bis* de l'Accord sur les ADPIC amendé/le paragraphe 6 de la Décision de 2003). Si les médicaments destinés à l'exportation ont été produits en application d'une licence obligatoire délivrée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur, il n'est pas nécessaire de recourir au système de licences obligatoires spéciales et, par voie de conséquence, de présenter une notification.

Les éléments qu'il est suggéré d'incorporer à cette notification sont exposés dans le tableau A1.6 ci-après.

**Tableau A1.6** Éléments qu'il est suggéré d'incorporer à une notification présentée par un Membre exportateur quand il octroie une licence obligatoire pour l'exportation

Type de renseignements	Suggestion
Renseignements sur le titulaire de la licence	La notification doit inclure le nom et adresse du titulaire de la licence.
Détails des produits destinés à l'exportation	La notification doit contenir les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Produit pour lequel la licence a été accordée</li> <li>ii. Quantité(s) pour laquelle (lesquelles) la (les) licence(s) a/ont été octroyée(s)</li> <li>iii. Pays auquel (auxquels) le(s) produit(s) est/sont destiné(s)</li> <li>iv. Durée de la (des) licence(s)</li> <li>v. Adresse d'un site Web où sont publiés les renseignements sur les quantités fournies à un pays ou à des pays importateurs et sur les caractéristiques distinctives du (des) produit(s).<sup>6</sup></li> </ul>
Autres renseignements facultatifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Toutes autres conditions applicables aux licences</li> <li>ii. Autres renseignements, par exemple le (les) numéro(s) de brevet</li> </ul>

<sup>6</sup> Le titulaire de la licence peut (avec l'aide du Secrétariat de l'OMC) publier ces renseignements sur la page du site Web de l'OMC consacrée au système ou utiliser son propre site Web.

## b) Quand faut-il présenter la notification?

**Notification 1) – Notification générale ponctuelle par un Membre importateur de son intention de recourir au système (non requise pour les pays les moins avancés Membres):** Un Membre de l'OMC peut présenter cette notification à tout moment avant sa première utilisation concrète du système en tant qu'importateur, ou en même temps que sa première notification concernant des besoins spécifiques dans le cadre du système (voir notification 2). Aucune notification n'est nécessaire pour importer des produits pharmaceutiques en provenance d'un autre Membre partie à un accord commercial régional dans le cadre du mécanisme régional (voir le paragraphe 3 de l'article 31*bis* de l'Accord sur les ADPIC amendé/le paragraphe 6 de la Décision de 2003).

**Notification 2 – Notification spécifique par un Membre importateur des produits pharmaceutiques nécessaires:** Un Membre peut présenter cette notification quand il souhaite faire part de besoins concrets, par exemple, dans le cadre de son processus d'approvisionnement en médicaments. À terme, il n'y aurait aucune obligation à acheter des médicaments au titre du système de licences obligatoires spéciales.

**Notification 3 – Notification par un Membre exportateur de l'octroi d'une licence obligatoire pour l'exportation:** Tout Membre qui exporte dans le cadre du système de licences obligatoires spéciales doit présenter cette notification pour chaque licence obligatoire qu'il délivre à ce titre avant l'exportation.

Ces trois types de notifications sont distribués dans la série de documents IP/N/8-10, respectivement, et peuvent être consultés sur la page Web dédiée ou sur le portail e-TRIPS.

## D Rapports des Membres au Conseil des ADPIC

### 1 *Incitations au transfert de technologie vers les PMA (article 66:2).*

L'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC exige des pays développés Membres qu'ils offrent des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable. Dans sa Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre adoptée le 14 novembre 2001, la Conférence ministérielle a réaffirmé que les dispositions de l'article 66:2 étaient impératives et a chargé le Conseil des ADPIC de mettre en place un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations en question.

Le Conseil des ADPIC a adopté une Décision sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC le 20 février 2003 (IP/C/28). Cette décision établit un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations

énoncées à l'article 66:2. Les pays développés Membres sont tenus de présenter des rapports annuels sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre conformément aux engagements qu'ils ont contractés en vertu de l'article 66:2. À cette fin, ils doivent présenter de nouveaux rapports détaillés tous les trois ans et, les années intermédiaires, une mise à jour des derniers rapports présentés. Ces rapports doivent être soumis avant la dernière réunion du Conseil prévue pour l'année en question. La Décision prévoit que les communications seront examinées chaque année par le Conseil à sa réunion de fin d'année.

Aucun format spécifique n'a été arrêté et la pratique varie quelque peu dans les rapports présentés depuis la création de ce mécanisme, mais les Membres communiquent généralement les types de renseignements présentés dans le tableau A1.7 ci-après.

**Tableau A1.7** Types de renseignements généralement présentés dans les rapports sur les incitations au transfert de technologie vers les PMA (article 66:2)

Type de renseignements	Suggestion
<b>Introduction</b>	Cette rubrique contient une brève description de l'approche générale concernant l'octroi d'incitations en faveur du transfert de technologie au titre de l'article 66:2.
<b>Programme ou projet</b>	Ici figurent des renseignements détaillés sur un programme ou un projet spécifique, tels que l'entité proposant l'incitation, la catégorie de technologie visée et la durée ou le calendrier.
<b>Objectif ou objet</b>	Il s'agit de la finalité du programme ou du projet.
<b>Entité proposant l'incitation</b>	Il convient d'indiquer ici le nom de l'entité ou des entités nationale(s) proposant l'incitation dans le pays développé Membre.
<b>Entreprises ou institutions admissibles dans les pays développés Membres</b>	Cette partie traite des entreprises ou institutions situées sur le territoire du pays développé Membre qui peuvent bénéficier de l'incitation. Elle peut consister, par exemple, en une description des types d'entreprises ou d'institutions qui peuvent bénéficier de l'incitation.
<b>Membre(s) ou observateur(s) bénéficiaire(s)</b>	On désigne ici les Membre(s) ou observateur(s) de l'OMC visés par le programme ou le projet.
<b>Entreprises ou institutions bénéficiaires</b>	Cette case a trait aux entreprises ou aux institutions qui reçoivent le transfert, par exemple.
<b>Nature des incitations</b>	Il faut indiquer ici le type d'incitation visée.

Type de renseignements	Suggestion
<b>Incidences financières</b>	Il s'agit par exemple du budget du programme ou du projet.
<b>Domaine technologique</b>	Cette partie contient une description du secteur concerné.
<b>Catégorie de technologie</b>	Il convient de désigner le type de technologie, telle que la biotechnologie, la technologie durable, les technologies de l'information et de la communication ou les technologies d'atténuation des effets du changement climatique.
<b>Résultat ou incidences</b>	Il s'agit des résultats, ou des résultats anticipés, du programme ou du projet.
<b>Situation du programme ou du projet.</b>	Le programme ou le projet est-il achevé, en cours de réalisation ou en cours d'élaboration ?
<b>Durée et calendrier</b>	Dans cette partie est indiquée la période d'application du programme ou du projet, en particulier sa date de début et l'année d'achèvement prévue.
<b>Site Web pour de plus amples renseignements</b>	Cette rubrique contient l'adresse d'un site ou d'une page Web où trouver de plus amples renseignements sur le programme ou le projet.
<b>Point de contact chargé de communiquer des renseignements supplémentaires</b>	Ici figurent le nom et les coordonnées, telles que l'adresse électronique, de l'institution à contacter pour obtenir de plus amples renseignements.

## 2 Coopération technique et financière (article 67)

L'article 67 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les pays développés Membres doivent offrir, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement Membres et aux PMA Membres, en vue de faciliter l'application de l'Accord. Cet appui comprend une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus, et un soutien en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel.

Le Conseil des ADPIC est généralement convenu que les pays développés Membres seront priés de présenter leurs renseignements sur la coopération technique et financière (portant sur la période écoulée depuis le dernier rapport) à temps pour examen à la dernière réunion du Conseil de l'année civile, qui a normalement lieu en octobre ou en novembre. Aucun modèle de présentation des rapports n'est arrêté et la pratique a varié quelque peu au cours des décennies écoulées depuis la

présentation des premiers rapports, mais les Membres communiquent généralement les types de renseignements présentés dans le tableau A1.8 ci-après.

**Tableau A1.8** Types de renseignements généralement présentés dans les rapports sur la coopération technique et financière (article 67)

Type de renseignements	Suggestion
<b>Renseignements sur le rapport</b>	Cette partie contient un bref descriptif de l'approche générale adoptée par le Membre en matière de coopération technique concernant les ADPIC.
<b>Intitulé du programme ou de l'activité</b>	Il convient d'indiquer ici l'intitulé du programme ou de l'activité.
<b>Date de début et date de fin</b>	Il faut introduire dans cette rubrique la date de début et la date de fin du programme ou de l'activité.
<b>Pays bénéficiaire(s)</b>	Dans cette case, il convient d'énumérer les bénéficiaires visés par le programme ou l'activité.
<b>Description succincte</b>	Cette partie contient une explication succincte de l'activité.
<b>Institution ou public bénéficiaire</b>	Il s'agit de l'institution ou du public qui participe au programme ou à l'activité.
<b>Fournisseur(s) de services de coopération technique</b>	On désigne ici l' (les) entité(s) ou institution(s) en charge des activités de formation.
<b>Résultats ou incidences</b>	Il convient d'indiquer ici les résultats, ou les résultats anticipés, du programme ou de l'activité.
<b>Site Web pour de plus amples renseignements</b>	Cette rubrique contient l'adresse du site ou d'une page Web où trouver de plus amples renseignements sur le programme ou le projet.
<b>Point de contact chargé de communiquer des renseignements supplémentaires</b>	Ici figurent le nom et les coordonnées, telles que l'adresse électronique, de l'institution à contacter pour obtenir de plus amples renseignements.

### 3 Points de contact pour la coopération technique

En 1996, le Conseil des ADPIC est convenu que chaque pays développé Membre devrait notifier un point de contact pour la coopération technique concernant les ADPIC, en particulier pour l'échange d'informations entre ceux qui fournissent une assistance technique et ceux qui en bénéficient. Les pays développés Membres ont été invités à établir des points de contact au moment de la mise à jour des renseignements sur les activités de coopération technique. Généralement, les Membres communiquent les types de renseignements présentés dans le tableau A1.9 ci-après.

**Tableau A1.9** Types de renseignements généralement présentés dans les notifications des points de contact pour la coopération technique

Type de renseignements	Suggestion
<b>Objet</b>	Dans certains cas, le point de contact est différent selon l'objet brevetable relatif aux ADPIC auquel l'assistance technique a affaire.
<b>Administration compétente</b>	Il convient d'indiquer ici le nom du bureau ou de l'organisme responsable, par exemple le bureau de la propriété industrielle, le bureau du droit d'auteur, le ministère compétent et les autorités douanières et policières.
<b>Intitulé de poste</b>	Cette rubrique contient l'intitulé de poste de chaque fonctionnaire responsable.
<b>Nom</b>	Il s'agit du nom de chaque fonctionnaire.
<b>Coordonnées</b>	Cette case comprend les coordonnées voulues, y compris les adresses électronique et postale, des liens vers les sites Web et les numéros de téléphone et de fax, s'il y a lieu.

## E Examens réalisés par le Conseil des ADPIC

### 1 Indications géographiques (article 24:2)

L'article 24:2 de l'Accord fait obligation au Conseil des ADPIC d'examiner l'application des dispositions de l'Accord relatives aux indications géographiques (IG) (voir le module XI). Afin de faire avancer cet examen, le Conseil a invité les Membres à fournir des renseignements sur leurs systèmes nationaux de protection des IG en répondant à des listes de questions ([IP/C/13](#) et Add.1). Ces listes contiennent des questions générales sur la protection des IG; la définition et les critères de reconnaissance; la procédure de reconnaissance; le maintien; la portée des droits et des utilisations; le rapport avec les marques de fabrique ou de commerce; les moyens de faire respecter les droits; et les accords internationaux. Certains Membres ont complété leurs réponses par une brève description générale de leurs systèmes de protection des IG.

Une fois qu'ils ont présenté une première communication, les Membres sont encouragés à en présenter une version actualisée ou révisée pour indiquer les modifications apportées à leur régime de protection des IG. Les réponses des Membres ont été distribuées dans le document [IP/C/W/117](#), ses addenda, suppléments et révisions; elles sont également très facilement accessibles en ligne, sur le portail e-TRIPS. À la demande du Conseil, le Secrétariat a établi une note résumant ces réponses. Le document publié sous la cote [IP/C/W/253/Rev.1](#) est la version la plus récente du résumé (il peut être consulté dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC).



## 2 *Brevetage des biotechnologies et protection des variétés végétales* (*article 27:3 b*)

L'Accord sur les ADPIC impose aux Membres d'examiner l'article 27:3 b), qui a trait à la façon dont les Membres protègent les biotechnologies et les variétés végétales (une description détaillée figure dans le module XI). Dans le cadre de l'examen, le Conseil des ADPIC a invité les Membres à répondre à une liste de questions portant sur les cadres qu'ils ont mis en place pour protéger les biotechnologies et les variétés végétales. Le Secrétariat a élaboré une liste exemplative de questions ([IP/C/W/122](#)), et les délégations du Canada, des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne ont également proposé une liste de questions ([IP/C/W/126](#)).

Si les Membres ont tout latitude pour choisir la démarche exacte qu'ils souhaitent adopter, la nouvelle meilleure pratique consiste à répondre parallèlement aux deux listes de questions. Celles-ci contiennent des questions sur divers aspects de la protection par des brevets des inventions concernant les végétaux et les animaux et de la protection des variétés végétales. Par ailleurs, certains Membres ont choisi de présenter ou d'expliquer succinctement leurs régimes de brevetage des biotechnologies et de protection des variétés végétales. Une fois qu'ils ont présenté une première communication, les Membres sont encouragés à en présenter une version actualisée ou révisée pour faire connaître les modifications apportées à leurs régimes de protection des biotechnologies et des variétés végétales.

Les réponses des Membres ont été distribuées dans le document [IP/C/W/125](#), ses addenda, suppléments et révisions; elles sont également très facilement accessibles en ligne, sur le portail e-TRIPS. À la demande du Conseil, le Secrétariat a établi une note résumant ces réponses. Le document publié sous la cote [IP/C/W/273/Rev.1](#) est la version la plus récente du résumé (il peut être consulté dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC).